

Article 81

Le Conseil permanent connaît, dans les limites de la Charte et des traités et accords interaméricains, de toute question que lui confie l'Assemblée générale ou la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Article 82

Le Conseil permanent agira provisoirement comme organe de consultation, conformément aux dispositions du traité spécial qui régit la matière.

Article 83

Le Conseil permanent veille au maintien des relations amicales entre les Etats membres et, à cette fin, les aide d'une manière effective à régler leurs différends de façon pacifique, conformément aux dispositions suivantes.

Article 84

Conformément aux dispositions de la Charte, toute partie à un différend non encore soumis à l'une des procédures de règlement pacifique prévues par la Charte peut faire appel aux bons offices du Conseil permanent. Celui-ci, conformément aux dispositions de l'article précédent, prête assistance aux parties et recommande les procédures qu'il estime propres au règlement pacifique du différend.

Article 85

Dans l'exercice de ses fonctions et avec le consentement des parties au différend, le Conseil permanent peut créer des commissions spéciales.

La composition et le mandat des commissions spéciales sont arrêtés dans chaque cas par le Conseil permanent avec le consentement des parties au différend.

Article 86

Le Conseil permanent peut également, par les moyens qu'il juge appropriés, procéder à la vérification des faits litigieux, même sur le territoire de l'une quelconque des parties, avec le consentement du gouvernement concerné.

Article 87

Si la procédure de règlement pacifique des différends recommandée par le Conseil permanent ou suggérée par la Commission spéciale aux termes des directives reçues est rejetée par l'une des parties, ou l'une des parties déclare que la procédure n'a pas contribué au règlement du différend, le Conseil permanent en informe l'Assemblée générale, tout en se réservant le droit d'entreprendre des négociations en vue de rétablir la concorde ou les relations entre les parties.

Article 88

Dans l'exercice de ces fonctions, le Conseil permanent adopte ses décisions par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres - à